



Conseil de sécurité

Provisoire

15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Iraq, notamment les résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003 et 1500 (2003) du 14 août 2003, ainsi que celles concernant les menaces contre la paix et la sécurité que constituent les actes terroristes, dont la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et d'autres résolutions pertinentes,

Soulignant que la souveraineté de l'Iraq réside dans l'État iraquien, *réaffirmant* le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses propres ressources naturelles, *se déclarant de nouveau résolu* à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement, et *reconnaissant* l'importance de l'appui international, en particulier de celui des pays de la région, des voisins de l'Iraq et des organisations régionales, pour faire avancer rapidement ce processus,

Considérant que l'appui international en faveur du rétablissement de la stabilité et de la sécurité est essentiel pour le bien-être du peuple iraquien et pour que tous les intéressés soient en mesure d'accomplir leur tâche dans l'intérêt du peuple iraquien, et *se félicitant* de la contribution que des États Membres ont apportée à cet égard en application de la résolution 1483 (2003),

Se félicitant que le Conseil de gouvernement de l'Iraq ait décidé de charger une commission constitutionnelle préparatoire d'organiser une conférence constitutionnelle qui élaborera une constitution consacrant les aspirations du peuple iraquien, et lui *demandant instamment* de mener à bien cette tâche rapidement,

Affirmant que les attentats terroristes perpétrés contre l'ambassade de Jordanie le 7 août 2003, le bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, la mosquée Imam Ali à Najaf le 29 août 2003 et l'ambassade de Turquie le 14 octobre 2003, ainsi que le meurtre d'un diplomate espagnol le 9 octobre 2003, constituent des attaques contre le peuple iraquien, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, et *déplorant* l'assassinat de Mme Akila al-Hashimi, morte le 25 septembre 2003, dans lequel il voit une attaque contre l'avenir de l'Iraq,

Rappelant et réaffirmant dans ce contexte la déclaration de son président en date du 20 août 2003 (S/PRST/2003/13) et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003,

Constatant que si elle s'est améliorée, la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et *souligne* dans ce contexte que l'Autorité provisoire de la coalition (l'Autorité) exerce à titre temporaire les responsabilités, pouvoirs et obligations au regard du droit international applicable qui sont reconnus et énoncés dans la résolution 1483 (2003), jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité, notamment suivant les dispositions envisagées aux paragraphes 4 à 7 et 10 ci-après;

2. *Se félicite* de la réaction positive qu'a inspirée à la communauté internationale, au sein d'instances comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en place du Conseil de gouvernement, largement représentatif, qui marque une étape importante vers la formation d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu;

3. *Appuie* les efforts que fait le Conseil de gouvernement pour mobiliser le peuple iraquien, notamment en constituant un cabinet et en créant une commission constitutionnelle préparatoire afin de conduire un processus par lequel le peuple iraquien prendra progressivement en main ses propres affaires;

4. *Considère* que le Conseil de gouvernement et ses ministres sont les principaux organes de l'administration provisoire iraquienne, laquelle, sans préjudice de son évolution ultérieure, incarne la souveraineté de l'État iraquien durant la période intérimaire, jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place et assume les responsabilités de l'Autorité;

5. *Affirme* que l'administration de l'Iraq sera progressivement assurée par les structures à venir de l'administration provisoire iraquienne;

6. *Engage* l'Autorité, dans ce contexte, à remettre dès que possible les responsabilités et pouvoirs gouvernementaux au peuple iraquien et la *prie*, en coopération selon que de besoin avec le Conseil de gouvernement et le Secrétaire général, de lui rendre compte des progrès réalisés;

7. *Invite* le Conseil de gouvernement à lui communiquer, au plus tard le 15 décembre 2003, en coopération avec l'Autorité et, si les circonstances le permettent, le Représentant spécial du Secrétaire général, un calendrier et un programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques conformément à cette constitution;

8. *Se déclare résolu* à ce que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, de son Représentant spécial et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, renforce son rôle crucial en Iraq, notamment en apportant des secours humanitaires, en favorisant des conditions propices à la reconstruction économique et au développement de l'Iraq à long terme, et en concourant aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales nécessaires à un gouvernement représentatif;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre, si les circonstances le permettent, la ligne de conduite décrite aux paragraphes 98 et 99 du rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003 (S/2003/715);

10. *Prend note* de l'intention du Conseil de gouvernement d'organiser une conférence constitutionnelle et, conscient que la tenue de cette conférence constituera une étape importante de l'évolution vers le plein exercice de la souveraineté, demande qu'elle soit préparée dès que possible par le dialogue et la recherche d'un consensus à l'échelle nationale et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de prêter les compétences uniques de l'Organisation des Nations Unies au peuple iraquien, au moment de la tenue de la conférence ou, si les circonstances le permettent, à l'occasion de la transition politique, notamment la mise en place de procédures électorales;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à mettre à disposition les ressources de l'Organisation des Nations Unies et des organisations associées si le Conseil de gouvernement de l'Iraq en fait la demande et, si les circonstances le permettent, d'aider à donner effet au programme du Conseil de gouvernement visé au paragraphe 7 ci-dessus, et *encourage* les autres organisations compétentes en la matière à apporter leur concours au Conseil de gouvernement iraquien, si celui-ci en fait la demande;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente résolution, ainsi que sur l'élaboration d'un calendrier et d'un programme en application du paragraphe 7 ci-dessus et sur leur exécution;

13. *Considère* que la sécurité et la stabilité conditionnent l'aboutissement du processus politique envisagé au paragraphe 7 ci-dessus et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à concourir véritablement à ce processus et à l'application de la résolution 1483 (2003), et *autorise* une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique;

14. *Prie instamment* les États Membres de fournir une assistance au titre de ce mandat des Nations Unies, y compris des forces militaires, à la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Décide* de réexaminer les besoins et la mission de la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus un an au plus tard à compter de la date de la présente résolution, le mandat de la force devant en tout état de cause expirer au terme du processus politique décrit plus haut aux paragraphes 4 à 7 et 10 et *se déclare* prêt à examiner à cette occasion, en tenant compte des vues d'un gouvernement iraquien représentatif, internationalement reconnu, s'il est nécessaire de maintenir la force multinationale en fonction;

16. *Souligne* qu'il importe de constituer une force iraquienne de police et de sécurité efficace en vue de maintenir l'ordre et la sûreté et de combattre le terrorisme, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 de la résolution 1483 (2003), et *demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de concourir à l'instruction et à l'équipement des forces iraquiennes de police et de sécurité;

17. *Exprime* au peuple iraquien, à l'Organisation des Nations Unies et aux familles des membres du personnel de l'Organisation et des autres victimes

innocentes tuées ou blessées lors de ces attentats meurtriers sa vive sympathie et ses sincères condoléances pour les pertes en vies humaines subies;

18. *Condamne sans hésitation* les attentats terroristes perpétrés contre l'ambassade de Jordanie le 7 août 2003, le bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, la mosquée Imam Ali à Najaf le 29 août 2003 et l'ambassade de Turquie le 14 octobre 2003, ainsi que le meurtre d'un diplomate espagnol le 9 octobre 2003 et l'assassinat de Mme Akila al-Hashimi, morte le 25 septembre 2003, et *souligne* que les auteurs en doivent être traduits en justice;

19. *Demande* aux États Membres d'empêcher que des terroristes empruntent leur territoire pour pénétrer en Iraq, que des armes leur soient livrées et qu'ils bénéficient d'appui financier, et *souligne* qu'il importe de renforcer à cet égard la coopération des pays de la région, en particulier des voisins de l'Iraq;

20. *Lance un appel* aux États Membres et aux institutions financières internationales pour qu'ils renforcent les efforts qu'ils déploient en vue d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer l'économie du pays, et *demande instamment* à ces institutions de prendre immédiatement des mesures afin de faire bénéficier l'Iraq, en collaboration avec le Conseil de gouvernement et avec les ministères iraqiens compétents, de toute la gamme de prêts et autres formes d'aide financière qu'elles offrent;

21. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'appuyer l'entreprise de reconstruction de l'Iraq lancée lors des consultations techniques des Nations Unies le 24 juin 2003, notamment de faire de substantielles annonces de contributions lors de la conférence internationale de donateurs qui doit se tenir à Madrid les 23 et 24 octobre 2003;

22. *Demande* aux États Membres et aux organisations compétentes d'aider à répondre aux besoins du peuple iraquien en fournissant les ressources nécessaires à la remise en état et à la reconstruction de l'infrastructure économique de l'Iraq;

23. *Souligne* qu'il est indispensable de créer à titre prioritaire le Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et réaffirme que le Fonds de développement pour l'Iraq doit être utilisé dans la transparence, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1483 (2003);

24. *Rappelle* à tous les États Membres les obligations qui leur sont faites aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), en particulier celle d'assurer le transfert de fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques au Fonds de développement pour l'Iraq dans l'intérêt du peuple iraquien;

25. *Prie* les États-Unis d'Amérique, au nom de la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus, de lui rendre compte, selon qu'il conviendra et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.